

N° 748.

---

**ROYAUME-UNI  
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Traité de commerce et Déclaration  
additionnelle, signé à Londres le  
14 juillet 1923.

---

**UNITED KINGDOM  
AND CZECHOSLOVAKIA**

Treaty of Commerce and Accom-  
panying Declaration, signed at  
London, July 14, 1923.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 748.—TREATY OF COMMERCE<sup>2</sup>  
BETWEEN THE UNITED KING-  
DOM AND THE CZECHOSLOVAK  
REPUBLIC, AND ACCOMPANY-  
ING DECLARATION, SIGNED  
AT LONDON, JULY 14, 1923.

No. 748.—TRAITÉ DE COMMERCE<sup>2</sup>  
CONCLU ENTRE LE ROYAUME-  
UNI ET LA RÉPUBLIQUE  
TCHÉCOSLOVAQUE, ET DÉ-  
CLARATION ADDITIONNELLE,  
SIGNÉS A LONDRES LE 14 JUIL-  
LET 1923.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 10 octobre 1924.*

*English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Treaty took place October 10, 1924.*

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, and the PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC, being desirous of further facilitating and extending the commercial relations already existing between their respective countries, have determined to conclude a Treaty of Commerce with this object, and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

the Most Honourable the Marquess CURZON OF KEDLESTON, K.G., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ; and

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

his Excellency Dr. Eduard BENES, Minister for Foreign Affairs of the Czechoslovak Republic ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS, et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales qui existent déjà entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

le très honorable Marquis CURZON DE KEDLESTON, K.G., principal Secrétaire aux Affaires étrangères de Sa Majesté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence le Dr Eduard BENES, Ministre des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque ;

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 4 septembre 1924.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

<sup>2</sup> The exchange of ratifications took place at London, September 4, 1924.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed to the following Articles :

*Article 1.*

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties and goods the growth, produce or manufacture of the territories of the two Contracting Parties and the vessels of each of the two Contracting Parties shall enjoy unconditionally in the territories of the other, treatment at least as favourable in all respects as that accorded to the subjects or citizens and the produce of the soil and industry and the vessels of the most favoured foreign country. This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation, both as regards importation, exportation and transit, and in general in all that concerns Customs duties and formalities and commercial operations ; the establishment of the subjects or citizens of each of the Contracting Parties in the territories of the other ; the exercise of commerce, industries and professions, the payment of taxes, and the treatment of commercial travellers and their samples.

*Article 2.*

Articles the produce or manufacture of the territories of one of the Contracting Parties imported into the territories of the other, from whatever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles the produce or manufacture of any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any articles the produce or manufacture of the territories of either of the Contracting Parties into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other foreign country.

The Contracting Parties shall be entitled to determine under what circumstances certificates of origin may be required. They undertake to examine the possibility of coming to

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes, les marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires des deux Parties contractantes, et les navires de chacune des deux Parties contractantes, jouiront, inconditionnellement, sur les territoires de l'autre, d'un traitement, au moins aussi favorable à tous égards, que celui qui est accordé aux sujets ou citoyens, aux produits naturels et manufacturés et aux navires de la nation étrangère la plus favorisée. Ce traitement sera accordé en toutes matières de commerce et de navigation, tant en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, que d'une façon générale en tout ce qui concerne les droits et formalités de douane et les opérations commerciales ; l'établissement des sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes sur les territoires de l'autre ; l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions ; le paiement des impôts et le traitement des voyageurs de commerce et de leurs échantillons.

*Article 2.*

Les marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes, importées sur les territoires de l'autre, quel que soit l'endroit où elles arrivent, ne seront pas soumises à des droits ou charges, autres ou plus élevés, que ceux auxquels sont soumises les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre pays étranger quelconque. Il ne sera pas non plus maintenu ou imposé de prohibition ou de restriction, à l'importation de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des deux Parties contractantes, sur les territoires de l'autre, de quelque endroit qu'elles arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre pays étranger quelconque.

Les Parties contractantes auront le droit de déterminer les circonstances dans lesquelles des certificats d'origine pourront être exigés. Elles s'engagent à examiner la possibilité de conclure

an arrangement for the issue of these certificates without any Consular fee being charged.

Articles the produce or manufacture of the territories of either of the Contracting Parties exported to the territories of the other shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any articles from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

In the event of import licences being required for the importation of any class of goods into the territories of either of the Contracting Parties, the licensing system shall not be so worked as to cause discrimination against the goods produced or manufactured in the territories of the other Contracting Party, and the conditions under which licences may be obtained for the importation of such goods shall be not less favourable than those applied in the case of similar goods the produce or manufacture of any other foreign country.

In conformity with this principle, and so long as the licensing system continues in the Czechoslovak Republic, the Czechoslovak Republic undertakes to admit goods produced or manufactured in His Britannic Majesty's territories to an annual amount to be agreed upon.

The only exceptions to the foregoing general rules shall be in the case of the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons or of animals or of plants useful to agriculture and of the measures applicable in the territories of either of the two Contracting Parties to articles enjoying a bounty in the territories of the other Contracting Party.

un arrangement pour que les dits certificats puissent être délivrés sans qu'aucun droit consulaire ne soit prélevé.

Les marchandises, produits naturels ou fabriqués, des territoires de l'une des Parties contractantes, exportées sur les territoires de l'autre, quel que soit l'endroit d'où elles arrivent, ne seront pas soumises à des droits ou charges autres, ou plus élevés, que ceux auxquels sont soumises les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués, exportées sur un autre pays étranger quelconque. Il ne sera pas non plus imposé de prohibition, ou de restriction à l'exportation de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des deux Parties contractantes, sur les territoires de l'autre, qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués, sur un autre pays étranger quelconque.

Au cas où des licences d'importation seraient exigées, pour l'importation d'une catégorie quelconque de marchandises, dans les territoires de l'une des deux Parties contractantes, le régime des licences ne devra pas être appliqué de manière à établir une discrimination au détriment des marchandises, produits naturels ou fabriqués provenant des territoires de l'autre Partie contractante ; les conditions auxquelles ces licences pourront être obtenues, pour l'importation desdites marchandises ne devront pas être moins favorables que celles qui sont prévues pour les marchandises similaires, produits naturels ou fabriqués d'un autre pays étranger quelconque.

Conformément à ce principe, et tant que le régime des licences restera en vigueur sur son territoire, la République tchécoslovaque s'engage à admettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de Sa Majesté britannique, jusqu'à concurrence de quantités annuelles à fixer d'un commun accord.

Les seules exceptions à ces règles générales seront celles qui concernent soit les prohibitions sanitaires ou autres, qu'il sera nécessaire d'établir pour assurer la protection des personnes, du bétail ou des plantes utiles à l'agriculture, soit les mesures applicables dans les territoires de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, à des articles bénéficiant d'une prime dans les territoires de l'autre Partie.

*Article 3.*

Nothing in this Treaty shall be held to prohibit the imposition in His Britannic Majesty's territories of special rates of Customs duty on specified articles of Czechoslovak origin, other or higher than those levied on similar articles the produce or manufacture of any other foreign country, in cases where such special rates of Customs duty are levied in pursuance of legislation of general application enabling the imposition of such duties on articles the produce or manufacture of any country, where such articles are being sold or offered for sale in the part of His Britannic Majesty's territories concerned at prices which, by reason of depreciation in the value in relation to sterling of the currency of the country in which the articles are produced or manufactured, are below the prices at which similar articles can be profitably produced or manufactured in the part of His Britannic Majesty's territories concerned, and that by reason thereof employment in that part of His Britannic Majesty's territories is being, or is likely to be, seriously affected.

Nevertheless no special rates of Customs duty shall be imposed on goods manufactured in Czechoslovakia until the expiration of three months from the date on which the Czechoslovak Government have been notified of the intention of the Government of the part of His Britannic Majesty's territories concerned to impose such duty. In the event of such notice being given this Convention shall, notwithstanding the provisions of Article II, at the request of the Czechoslovak Government, cease to have effect as between Czechoslovakia and such part of His Britannic Majesty's territories from the date on which the Czechoslovak goods in question become liable to the special duty referred to.

*Article 4.*

His Britannic Majesty will not invoke the provisions of Article I of this Treaty to secure the advantages of any special arrangements which may be concluded between the Czechoslovak

*Article 3.*

Aucune des dispositions du présent traité ne devra être interprétée comme interdisant d'appliquer, sur les territoires de Sa Majesté britannique, à certains articles déterminés, d'origine tchécoslovaque, des droits de douane spéciaux, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués à des articles, produits naturels ou fabriqués, similaires, d'un autre pays étranger quelconque; dans les cas où ces droits de douane spéciaux sont perçus, conformément à des mesures législatives d'application générale permettant d'imposer de tels droits à des articles, produits naturels ou fabriqués, d'un pays quelconque où lesdits articles sont vendus ou offerts en vente aux parties intéressées des territoires de Sa Majesté britannique à des prix, qui, en raison de la dépréciation, par rapport à la livre sterling, de la monnaie du pays où lesdits articles sont produits ou fabriqués, sont inférieurs aux prix auxquels des articles similaires peuvent être produits ou fabriqués avec profit dans les parties en question des territoires de Sa Majesté britannique, et que, pour ces raisons, l'emploi de la main-d'œuvre dans lesdites parties des territoires de Sa Majesté britannique se trouve ou est susceptible d'être sérieusement compromis.

Néanmoins, aucun droit de douane spécial ne devra être appliqué à des marchandises fabriquées en Tchécoslovaquie, avant l'expiration d'un délai de trois mois, à partir du jour où le Gouvernement de la partie intéressée des territoires de Sa Majesté britannique aura notifié au Gouvernement tchécoslovaque son intention de le faire. Au cas où un tel avis serait donné, le présent Traité pourra, à la requête du Gouvernement tchécoslovaque, et nonobstant les dispositions de l'article II, cesser d'être en vigueur entre la Tchécoslovaquie et la partie en question des territoires de Sa Majesté britannique à dater du jour où le droit de douane spécial susmentionné sera devenu applicable aux marchandises tchécoslovaques dont il s'agit.

*Article 4.*

Sa Majesté Britannique ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article I du présent Traité pour s'assurer les avantages de tous arrangements spéciaux qui pourraient être

Republic and either Austria or Hungary in pursuance of the economic clauses of the Treaties of Peace with Austria and Hungary for the accord by the Czechoslovak Republic of a special Customs régime to certain natural or manufactured products which both originate in and come from these countries. Either of the Contracting Parties shall likewise not invoke the advantages granted by the other Party to neighbouring foreign States to facilitate small frontier traffic within a zone corresponding to the frontier district of the territories of each of the Contracting Parties, but not exceeding 15 kilometres in breadth on each side of the frontier in general, or in exceptional cases 25 kilometres.

#### *Article 5.*

Each of the Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be imported or exported and also the carriage of passengers from or to their respective territories upon the vessels of the other on terms which shall not be less favourable than those accorded to national vessels or the vessels of the most favoured foreign country.

#### *Article 6.*

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall not be subject in respect of their persons or property or in respect of their commerce or industry to any taxes, whether general or local, or to imposts or obligations of any kind whatever other or greater than those which are or may be imposed upon the subjects or citizens of the other Contracting Party.

Limited liability and other companies and associations carrying on any description of business and already or hereafter to be organised in accordance with the laws of either Contracting Party and registered in the territories of such Party are authorised in the territories of the other to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

conclus entre la République tchécoslovaque et l'Autriche ou la Hongrie, en vertu des clauses économiques des Traité de paix signés avec l'Autriche et la Hongrie, en vue de l'octroi à ces pays, par la République tchécoslovaque, d'un régime douanier spécial pour certains produits naturels ou fabriqués, à la fois originaires et provenant desdits pays. De même, aucune des deux Parties contractantes ne pourra invoquer les avantages octroyés par l'autre à des Etats étrangers voisins, en vue de faciliter le petit commerce de frontière qui s'exerce à l'intérieur d'une zone correspondant à la région frontière des territoires de chacune des deux Parties contractantes, mais ne dépassant pas, en général, 15 kilomètres en profondeur, de chaque côté de la frontière, ou, dans des cas exceptionnels, 25 kilomètres.

#### *Article 5.*

Chacune des deux Parties contractantes autorisera l'importation ou l'exportation de toutes marchandises qui peuvent être importées ou exportées et également le transport de voyageurs en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs, sur les navires de l'autre, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles qui sont accordées aux navires nationaux ou aux navires de la nation étrangère la plus favorisée.

#### *Article 6.*

Les sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante ne seront soumis, en ce qui concerne leur personne ou leurs biens, commerce ou industrie, à aucune taxe générale ou locale, ou à aucun impôt ou obligation de nature quelconque, autre ou plus élevé que ceux dont sont, ou pourront être frappés les sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante.

Les sociétés à responsabilité limitée et autres sociétés et associations, quelle que soit la nature des affaires dont elles s'occupent, qui sont déjà ou seront ultérieurement constituées, conformément à la législation de l'une ou l'autre Partie contractante, et enregistrées sur les territoires de ladite Partie, sont autorisées, sur les territoires de l'autre, à exercer leurs droits et à ester en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, conformément à la législation de cette autre Partie.

Such companies and associations of either Contracting Party admitted to carry on business in the territories of the other shall not be subjected to conditions less favourable than those applied to the similar companies or associations of any other foreign country.

Either Contracting Party in framing and administering laws and regulations with regard to the taxation of such companies and associations of the other Party admitted to carry on business shall be guided by the principle embodied in the first paragraph of this Article ; and the two Contracting Parties further agree, with a view to preventing so far as possible any unfavourable treatment of the business of companies or associations of either Party in the territories of the other as compared with the treatment of national companies or associations, to conclude a separate special agreement as soon as possible.

Ces sociétés et associations de l'une ou de l'autre Partie contractante admises à exercer leur activité sur les territoires de l'autre, ne pourront être soumises à des conditions moins favorables que celles qui sont appliquées aux sociétés et associations similaires d'un autre pays étranger quelconque.

Chacune des deux Parties contractantes devra s'inspirer du principe établi au premier paragraphe du présent article dans l'élaboration et l'application de toute loi et de tout règlement relatifs au régime fiscal desdites sociétés et associations de l'autre Partie admises à exercer leur activité sur ses territoires ; les deux Parties contractantes conviennent, en outre, en vue d'éviter, dans la mesure du possible, que les sociétés ou associations de l'une ou l'autre Partie ne soient soumises, sur les territoires de l'autre, à un traitement défavorable par comparaison avec le traitement accordé aux sociétés et associations nationales, de conclure un accord spécial distinct aussitôt que faire se pourra.

#### *Article 7.*

The stipulations of the present Treaty with regard to the mutual accord of the treatment of the most favoured nation apply unconditionally to the treatment of commercial travellers and business representatives visiting their respective territories and to any samples carried by them. Each of the Contracting Parties undertakes to communicate to the other the form of certificate that may be required for such commercial travellers and representatives and to recognise as competent to issue such certificates the authorities nominated by the other Party.

#### *Article 7.*

Les stipulations du présent Traité relatives à l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, s'appliquent inconditionnellement au traitement des voyageurs et des représentants de commerce visitant leurs territoires respectifs et à tous échantillons qu'ils pourraient transporter avec eux. Chacune des Parties contractantes s'engage à communiquer à l'autre le modèle de certificat qui pourra être exigé de ces voyageurs et représentants de commerce et à reconnaître les autorités désignées par l'autre Partie comme étant compétentes pour délivrer lesdits certificats.

#### *Article 8.*

It is understood that nothing in this Treaty shall be held to confer any right or impose any obligation upon either Contracting Party which may be in conflict with any general International Convention to which either of them is or hereafter may be a Party.

#### *Article 8.*

Il est convenu que le présent Traité ne pourra être interprété en aucun cas comme conférant un droit ou imposant une obligation quelconque, à l'une ou l'autre Partie contractante, qui puisse être en conflit avec toute convention internationale générale à laquelle l'une ou l'autre est ou pourra ultérieurement devenir Partie.

*Article 9.*

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates unless notice is given by His Britannic Majesty's Representative at Prague of the desire of His Britannic Majesty that the said stipulations shall apply to any such territory.

Nevertheless, goods produced or manufactured in India or in any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates shall enjoy in Czechoslovakia complete and unconditional most-favoured-nation treatment, subject to the reservation contained in Article 4, so long as goods produced or manufactured in Czechoslovakia are accorded in India or such self-governing Dominion, Colony, Possession or Protectorate treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

*Article 10.*

The terms of the preceding Article relating to India and to His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates shall apply also to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty.

*Article 11.*

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification, and shall be binding during five years from the date of its coming into force. In case neither of the Contracting Parties shall have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period of five years of its intention to terminate the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

*Article 9.*

Les dispositions du présent Traité ne seront pas applicables à l'Inde, ni à l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Prague ne notification que Sa Majesté britannique désire que lesdites dispositions soient applicables à ces territoires.

Néanmoins, l'Inde ou l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique bénéficiera complètement et inconditionnellement, en Tchécoslovaquie, pour les marchandises, produits naturels ou fabriqués, du traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve de la condition prévue à l'article 4, tant que la Tchécoslovaquie bénéficiera dans l'Inde, ou dans les dits dominions autonomes, possessions ou protectorats, pour ses marchandises, produits naturels ou fabriqués, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé à un autre pays étranger quelconque pour ses marchandises, produits naturels ou fabriqués.

*Article 10.*

Les dispositions du précédent article relatives à l'Inde et aux dominions autonomes, colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique seront applicables également à tout territoire à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

*Article 11.*

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après la ratification et sera exécutoire pendant une période de cinq ans, à dater du jour de son entrée en vigueur. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre Partie, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq ans, son intention de dénoncer le présent Traité, celui-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à dater du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

As regards, however, India or any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates, or any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, to which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under Articles 9 and 10, either of the Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 14th day of July, 1923.

(L. S.) CURZON OF KEDLESTON.  
(L. S.) Dr. EDUARD BENES.

#### DECLARATION.

##### *Ad Article 2.*

In pursuance of Article 2 of the Treaty of Commerce signed this day, the Czechoslovak Government undertake that, during the temporary continuance of the existing system of import restrictions in Czechoslovakia, goods produced and manufactured in the territories of His Britannic Majesty of the classes specified in the annexed Schedule shall be admitted into Czechoslovakia up to amounts not less than the quantities shown therein.

The Czechoslovak Government further undertake that, in the event of other or greater contingents being granted to any third country in respect of any article of interest to the trade of His Britannic Majesty's territories, an adequate contingent shall, at the request of His Britannic Majesty's representative at Prague, be granted for similar articles produced or manufactured in His Britannic Majesty's territories, it being the intention of the Czechoslovak Government that in the administration of the system of import restrictions there shall be no discrimination against the trade of His Britannic Majesty's territories.

Toutefois, en ce qui concerne l'Inde ou l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ou l'un quelconque des territoires à l'égard duquel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, et auquel les dispositions du présent Traité auront été rendues applicables, en vertu des articles 9 et 10, les deux Parties contractantes auront le droit de dénoncer le Traité séparément à n'importe quel moment, moyennant un préavis de douze mois à cet effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double expédition, le 14 juillet 1923.

(L. S.) CURZON OF KEDLESTON.  
(L. S.) Dr. EDUARD BENES.

#### DÉCLARATION ADDITIONNELLE.

##### *A l'article 2.*

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Traité de commerce signé ce jour, le Gouvernement tchécoslovaque s'engage, pendant la période où le régime de restrictions à l'importation existant en Tchécoslovaquie restera provisoirement en vigueur, à admettre en Tchécoslovaquie les marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de Sa Majesté britannique et appartenant aux catégories spécifiées dans le tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de quantités qui ne seront pas inférieures aux quantités indiquées dans ledit tableau.

Le Gouvernement tchécoslovaque s'engage, en outre, au cas où des contingents autres ou plus élevés seraient accordés à un tiers pays, pour un article quelconque intéressant le commerce des territoires de Sa Majesté britannique, à accorder, sur la demande du représentant de Sa Majesté britannique à Prague, un contingent adéquat pour des articles similaires produits ou fabriqués sur les territoires de Sa Majesté britannique ; le Gouvernement tchécoslovaque a, en effet, l'intention de n'établir, dans l'application du régime de restrictions à l'importation, aucune discrimination au détriment du commerce des territoires de Sa Majesté britannique.

The Czechoslovak Government also hereby declare their readiness at any time to give sympathetic consideration to any request made by His Britannic Majesty's representative at Prague for the granting of a suitable contingent in respect of any article not at present included in the Schedule, or for otherwise modifying the Schedule.

*Ad Article 6.*

The Czechoslovak Government undertake, in the event of British companies or associations applying for licences to carry on any description of business in Czechoslovakia, to give in general the same favourable consideration to such applications as to those made on behalf of similar companies or associations of any other foreign country.

The above Declaration shall take effect as from the coming into force of the Treaty of Commerce signed this day, and shall remain in force as long as that Treaty is in operation.

Done at London, July the 14th, 1923.

Dr. EDUARD BENES.

SCHEDULE.

	Tons	
Cocoa beans . . . . .	2,500	
Cocoa powder . . . . .	" 250	
Chocolate and chocolate confectionery . . . . .	" 200	
Tea (in bulk) . . . . .	" 800	
Tea (in packets and tins) . . . . .	" 200	
Pepper . . . . .	" 500	
Spirits in barrels and bottles (except raw alcohol) . . . . .	" 250	
Smoked herrings . . . . .	" 1,500	
Dried fruits . . . . .	" 100	
Canned fruits . . . . .	" 300	
Canned fish . . . . .	" 200	
Jams (in jars) . . . . .	" 200	
Cakes and Biscuits . . . . .	" 10	
Essential oils (except juniper and coriander) . . . . .	" 2	
Tanning extracts . . . . .	" 2,000	
Cotton yarns . . . . .	" 1,500	
Cotton thread and other goods . . . . .	" 1,000	
Woollen yarns . . . . .	" 1,500	

Le Gouvernement tchécoslovaque se déclare également, par les présentes, disposé à tout moment à examiner avec bienveillance, toute requête adressée par le représentant de Sa Majesté britannique à Prague, en vue de l'obtention d'un contingent approprié pour tout article ne figurant pas actuellement dans le tableau ou à l'effet d'apporter toute autre modification au tableau.

*A l'article 6.*

Le Gouvernement tchécoslovaque s'engage, au cas où des sociétés ou associations britanniques adresseraient une demande de licence pour se livrer à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit, en Tchécoslovaquie, à examiner d'une manière générale ces demandes avec la même bienveillance que les demandes adressées au nom de sociétés ou associations similaires d'un autre pays étranger quelconque.

La Déclaration ci-dessus prendra effet à dater de l'entrée en vigueur du Traité de commerce signé ce jour et restera en vigueur aussi longtemps que ledit Traité sera exécutoire.

Fait à Londres, le 14 juillet 1923.

Dr EDUARD BENES.

TABLEAU.

	Tonnes	
Fèves de cacao . . . . .	2.500	
Poudre de cacao . . . . .	" 250	
Chocolat et confiserie de chocolat . . . . .	" 200	
Thé (en vrac) . . . . .	" 800	
Thé (en paquets et en boîtes) . . . . .	" 200	
Poivre . . . . .	" 500	
Alcools en barils et en bouteilles (à l'exception de l'alcool brut) . . . . .	" 250	
Harengs fumés . . . . .	" 1.500	
Fruits secs . . . . .	" 100	
Fruits en conserves . . . . .	" 300	
Poissons en conserves . . . . .	" 200	
Confitures (en pots) . . . . .	" 200	
Gâteaux et biscuits . . . . .	" 10	
Huiles essentielles (à l'exception de l'huile de genévrier et l'huile de coriandre) . . . . .	" 2	
Extraits tanniques . . . . .	" 2.000	
Filés de coton . . . . .	" 1.500	
Tissus de coton et autres . . . . .	" 1.000	
Filés de laine . . . . .	" 1.500	

Woollen cloth . . . . .	Tons	750	Draperies . . . . .	Tonnes	750
Flax yarn, linen thread and linen manufactures . . . . .	"	75	Filés de lin, fils de lin et articles en toile . . . . .	"	75
Jute yarns and manufactures . . . . .	"	500	Filés et articles de jute . . . . .	"	500
Hemp yarn . . . . .	"	50	Fils de chanvre . . . . .	"	50
Silk and silk goods . . . . .	"	50	Soie et articles en soie . . . . .	"	50
Artificial silk . . . . .	"	150	Soie artificielle . . . . .	"	150
Ready-made clothing . . . . .	"	100	Vêtements de confection . . . . .	"	100
Hats (felt and straw, men's and women's) . . . . .	Number	50,000	Chapeaux (de feutre et de paille, d'hommes et de femmes) . . . . .	Nombre	50.000
Rubber . . . . .	Tons	2,500	Caoutchouc . . . . .	Tonnes	2.500
Rubber goods . . . . .	"	1,000	Articles de caoutchouc . . . . .	"	1.000
Leather . . . . .	"	1,500	Cuir . . . . .	"	1.500
Leather goods . . . . .	"	500	Articles de cuir . . . . .	"	500
Bicycles . . . . .	Number	1,000	Bicyclettes . . . . .	Nombre	1.000
Bicycle parts . . . . .	Tons	10	Pièces détachées de bicyclettes . . . . .	Tonnes	10
Motor cycles . . . . .	Number	500	Motocyclettes . . . . .	Nombre	500
Motor parts and motor cycle parts . . . . .	Tons	200	Pièces détachées de moteurs et de motocyclettes . . . . .	Tonnes	200
Motor cars . . . . .	Number	150	Automobiles . . . . .	Nombre	150
Motor lorries . . . . .	"	150	Camions automobiles . . . . .	"	150
Motor ploughs . . . . .	"	50	Charrues automobiles . . . . .	"	50
Steam plough tackles . . . . .	"	50	Equipements de charrues automobiles . . . . .	"	50
Boilers and steam engines (including steam rollers and steam lorries) . . . . .	Tons	5,000	Chaudières et machines à vapeur (y compris les rouleaux à vapeur et camions à vapeur) . . . . .	Tonnes	5.000
Electrical technical goods, motors, dynamos, cables and wires . . . . .	"	200	Matiériel électrique et technique, moteurs, dynamos, câbles et fils . . . . .	"	200
Textile machinery . . . . .	"	2,500	Machines pour l'industrie textile . . . . .	"	2.500
Duplicating machines . . . . .	Number	100	Duplicateurs . . . . .	Nombre	100
Soap (household and toilet) . . . . .	Tons	1,000	Savon (de ménage et de toilette) . . . . .	Tonnes	1.000
Perfumes . . . . .	"	2	Parfumerie . . . . .	"	2
Asbestos and asbestos goods . . . . .	"	200	Amiante et objets d'amiante . . . . .	"	200
Coal-tar dyes and derivatives . . . . .	"	200	Matières colorantes tirées des goudrons de houille et leurs dérivés . . . . .	"	200
Chemicals and chemical products (except antimony and carbon disulphate) . . . . .	"	1,500	Produits chimiques (à l'exception de l'antimoine et du bisulfate de carbone) . . . . .	"	1.500
Paints and varnishes . . . . .	"	100	Couleurs et vernis . . . . .	"	100
Disinfectant (for spraying trees, vines and hops) . . . . .	"	100	Désinfectants (pourasperger les arbres, les vignes et les houblons) . . . . .	"	100
Fertilisers (except superphosphates) . . . . .	"	5,000	Engrais (à l'exception des superphosphates) . . . . .	"	5.000
Oils and fats for industrial purposes . . . . .	"	10,000	Huiles et graisses industrielles . . . . .	"	10.000
Lubricating oils . . . . .	"	500	Huiles lubrifiantes . . . . .	"	500
Photographic dry plates . . . . .	"	50	Plaques sèches pour la photographie . . . . .	"	50
Cutlery and tools . . . . .	"	250	Coutellerie et outils . . . . .	"	250
Metal wares . . . . .	"	1,000	Articles de métal . . . . .	"	1.000
Paper for special purposes and paper manufactures . . . . .	"	125	Papiers spéciaux et objets de papier . . . . .	"	125